

Délibération n°2010-86 du 1er mars 2010

Origine / Règlementation des services publics / Observations

La réclamante, résidant régulièrement en France, se voit refuser le versement de prestations familiales pour ses enfants, entrés sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial. A l'instar de l'ensemble des juridictions nationales et internationales, la haute autorité considère ce refus comme discriminatoire au regard des dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant. La haute autorité autorise Madame X à faire valoir devant la juridiction saisie, la délibération n°2009-342 du 5 octobre 2009.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Madame X, qui a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par courrier du 5 janvier 2010, a sollicité le versement de prestations familiales auprès de la caisse d'allocations familiales de V pour deux de ses enfants, dont elle assume la charge.

Par décision en date du 16 février 2009, la CAF lui a opposé un refus au motif qu'elle n'avait pas produit, pour chacun des enfants, le certificat médical délivré par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII), conformément aux dispositions des articles L.512-2 et D.512-2 du code de la sécurité sociale.

Par décision du 23 novembre 2009, la CAF a refusé de soumettre le recours de la requérante à la Commission de recours amiable sous prétexte que cet organe avait déjà statué sur la même affaire le 21 décembre 2007. La décision de refus de la CAF a ainsi été implicitement confirmée.

Le Collège, qui a eu l'occasion de se prononcer sur des cas similaires, autorise Madame X à faire valoir devant la juridiction saisie, la délibération annexée ci-après.

Le Président

Louis SCHWEITZER